

# **GE\_GERICHTE ACPR/477/2019 vom 16. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_477\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_477_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/477/2019 du 16 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/477/2019 del 16 aprile 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des aspects d'une ordonnance de classement, décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE), et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à contester l'application des art. 426 al. 2 et 430 al. 1 let. a CPP (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

La recourante se prévaut d'une violation de l'art. 426 al. 2 CPP. 3.1.1. En vertu de cette disposition, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement, tout ou partie des frais de la cause peuvent être imputés au prévenu s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure. La condamnation d'une personne acquittée à supporter les frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst féd. et 6 § 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 4.1). 3.1.2. Pour déterminer si l'attitude en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement, écrite ou non écrite, résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (ibidem). La loi genevoise sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI; J 4 04) impose aux personnes qui bénéficient des prestations de l'Hospice général un devoir de communication à l'égard de cette institution. Elles sont, ainsi, tenues de fournir les renseignements nécessaires pour établir leur droit et fixer le montant des allocations (art. 32 al. 1) ; elles doivent également déclarer tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant alloué ou sa suppression (art. 33 al. 1). Le non-respect de ces devoirs peut entraîner le refus, la réduction, la suspension ou la suppression de l'aide financière (art. 35 al. 1). 3.1.3. En principe, un décompte mensuel de salaire établi par son auteur apparent, mais dont le contenu ne

correspond pas à la réalité, ne peut constituer un faux

- 5/8 - P/3549/2018 intellectuel dans les titres (art. 251 CP), les fiches de ce type n'étant dotées d'aucune valeur probante accrue (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 4.1 et 4.2.1 et les références citées). En revanche, lorsque l'auteur réel de cette fiche ne correspond pas à l'auteur apparent (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_473/2016 précité) ou que le prévenu modifie (L. MOREILLON/A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2ème éd. 2016, n. 22 ad art. 251) le décompte de salaire établie par l'auteur réel, on se trouve en présence d'un faux matériel (art. 251 CP), pour lequel la question de la valeur probante accrue ne se pose pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_473/2016 précité).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la recourante a admis, lors de son audition à la police, avoir, pendant une période de quelques mois, remis à l'Hospice général des décomptes de salaires qui énonçaient faussement qu'elle était employée à raison de quatre heures par semaine, alors qu'elle travaillait, en réalité, davantage. Ce faisant, elle a agi illicitement, puisqu'elle a violé les devoirs de communication et de transparence dont elle était tenue en vertu de la LIASI. Elle s'est, de surcroît, comportée de manière fautive, en contrevenant intentionnellement auxdits devoirs. Cette attitude était propre à faire naître le soupçon de la commission d'un comportement réprimé par l'art. 251 CP, une éventuelle falsification, par la recourante, de ses fiches de salaire, par hypothèse établies conformément à la réalité par C\_\_\_\_\_, étant alors concevable. L'hypothèse de la création de faux matériels – punissable même quand les pièces falsifiées ne revêtent aucune valeur probante – était d'autant plus envisageable qu'elle semblait corroborée par certains éléments du dossier, au terme de l'enquête de police. Ainsi, C\_\_\_\_\_ a déclaré que la prévenue lui avait vainement demandé de créer de faux documents, en déclarant une durée d'activité de deux heures par semaine, pour "toucher plus d'argent de (...) l'Hospice (général)". Il existait, de surcroît, une différence de deux heures entre la durée de travail hebdomadaire alléguée par la gérante (six heures) et celle figurant sur les décomptes mensuels litigieux (quatre heures). Enfin, ces décomptes étaient transmis par voie électronique à l'intéressée, qui, de ce fait, aurait été à même de les modifier relativement facilement. Dans ces circonstances, le Ministère public était légitimé à ouvrir une procédure du chef, notamment, d'infraction à l'art. 251 CP. En regard de ces considérations, l'imputation, par le Procureur, des frais de la cause à la recourante est exempte de critique dans son résultat. L'ordonnance querellée sera donc confirmée sur ce point.

### **E. 4**

La recourante se prévaut d'une violation de l'art. 430 al. 1 let. a CPP et conclut au versement d'une indemnité de CHF 3'000.- (art. 429 al. 1 let. b CPP).

- 6/8 - P/3549/2018

#### **E. 4.1**

L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais.

L'application de cette dernière disposition exclut, en principe, le droit à une indemnisation. La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP (ATF 137 IV

352 consid. 2.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 4.1). L'art. 429 al. 2 CPP prévoit que l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. La jurisprudence a déduit de cette disposition qu'il incombe à l'autorité pénale, à tout le moins, d'interpeller l'intéressé sur la question de l'indemnité et de l'enjoindre au besoin de chiffrer et justifier ses prétentions. Le prévenu peut renoncer à son indemnisation; un comportement passif peut, le cas échéant, équivaloir à une telle renonciation, lorsque l'intéressé ne réagit pas à l'interpellation sus-évoquée (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_370/2018 du 10 décembre 2018 consid. 3.1 et les références citées).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la recourante a été astreinte au paiement des frais en application de l'art. 426 al. 2 CPP. Dès lors que la réglementation relative à l'indemnisation suit celle se rapportant aux frais, le refus du Procureur de dédommager l'intéressée ne prête nullement le flanc à la critique. Qui plus est, la prévenue a renoncé à son droit d'être indemnisée en vertu de l'art. 429 al. 1 let. b CPP, en s'abstenant de donner suite à l'invitation du Ministère public de chiffrer et justifier ses prétentions en ce sens.

#### **E. 5**

La recourante succombe. Bien que mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, elle supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 [décision qui rappelle que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire]), lesquels seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

#### **E. 6**

Le défenseur d'office n'a pas requis son indemnisation, ni chiffré ses prétentions pour la procédure de deuxième instance. Le recours, qui tient sur six pages environ, a été rejeté. L'indemnité sera, en conséquence, fixée ex aequo et bono à CHF 535.- TTC, correspondant à deux heures et trente minutes d'activité au tarif de chef d'étude, selon l'art. 16 al. 1 let. c du Règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ; E 2 05.04). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/3549/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.